



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0307 du 05/12/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0307, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du parc de loisirs de la Baisse de Raillon sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13), déposée par la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU, reçue le 18/09/2017 et considérée complète le 10/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser l'aménagement d'un parc de loisirs sur une superficie de 65 000 m² comprenant :

- des équipements sportifs,
- un parcours de promenade sportive,
- des aménagements naturels et paysagers illustrant les différents paysages de la Crau,
- une zone de stationnement de 40 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de poursuivre l'aménagement du secteur de la Baisse de Raillon dans sa partie nord-est, par la création d'un parc naturel de loisirs accessible au public ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle de pâturage très peu aménagée à proximité de zones urbanisées, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est pas inscrit dans un périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et est concerné par un périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 " Crau" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- la conservation de l'intégralité des arbres existants,
- l'utilisation de revêtements drainants et de matériaux naturels sur la grande majorité des espaces aménagés (1,5% de la surface totale du projet est imperméabilisée),

- la sobriété des équipements afin de les intégrer au mieux dans le paysage du site,
- le maintien des milieux naturels,
- le raccord des réseaux humides (eau potable) et électrique (aménagement d'une tranchée) sur les réseaux existants ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du parc de loisirs de la Baisse de Raillon situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

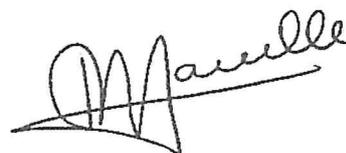
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Fait à Marseille, le 05/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0021 du 25/02/2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0021, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de terres peu boisées pour plantation d'oliviers sur la commune de Pierrevert (04), déposée par La Ferme de Beaumont Provence SARL, reçue le 25/01/2019 et considérée complète le 25/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AZ 44, 45, 46, 54 et 66 sur une superficie de 20,4839 hectares ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension de la surface agricole plantée en oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) du Lubéron et de la réserve de biosphère "Lubéron – Lure" ;
- à environ 300 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Forêt domaniale et plateau de Corbières" ;
- en zone rouge (risque fort) concernant les risques d'incendie de forêt, définie par le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts (PPRIF), approuvé par arrêté préfectoral le 20/06/2016 ;

Considérant que le projet concerne des espaces faiblement boisés, composés de landes et de forêts peu denses qui ont été partiellement concernées par un incendie de forêt en 2002 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver les haies naturelles existantes, y compris celles situées au sein des espaces cultivés ;
- préserver les arbres présents dans les vallons ;

Considérant que les enjeux liés à l'environnement, à la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ne paraissent pas significatifs, compte tenu :

- des caractéristiques des espaces concernés par le défrichement ;
- de la faible dynamique de régénération de la végétation ;
- de l'activité prévue de plantation d'oliviers ;
- des engagements du pétitionnaire ;

Considérant les impacts globalement limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AZ 44, 45, 46, 54 et 66 situé sur la commune de Pierrevert (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

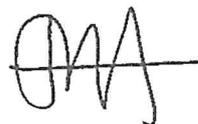
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à La Ferme de Beaumont Provence SARL.

Fait à Marseille, le 25/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône